

Montauban, le 08 mars 2023

|                                       |  |
|---------------------------------------|--|
| <b>Catégorie de personnel</b>         | <b>B</b>   |
| <b>Grade d'avancement concerné</b>    | <b>Technicien et technicien principal de 2ème classe</b> |
| <b>Nombre de promotions à libérer</b> | <b>4</b>   |

**Conditions à remplir pour pouvoir être proposé(e)**  
(Articles 7 et 11 du décret n°2010-1357 du 9 novembre 2010)

**Peuvent prétendre être promus au grade de technicien territorial**

- |           |  |
|-----------|--|
| <b>1°</b> | <b>Les agents de maîtrise territoriaux</b> comptant au moins huit ans de services effectifs, en position d'activité ou de détachement, dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont 5 ans au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique.               |
| <b>2°</b> | <b>Les adjoints techniques principaux de 1ère classe</b> comptant au moins 10 ans de services effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont 5 années au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique. |

**Peuvent prétendre être promus au grade de technicien territorial principal de 2ème classe**

- |           |  |
|-----------|--|
| <b>3°</b> | <b>Les agents de maîtrise territoriaux</b> comptant au moins huit ans de services effectifs, en position d'activité ou de détachement, dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont 5 ans au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique qui ont satisfait à un examen professionnel.                                 |
| <b>4°</b> | <b>Les adjoints techniques principaux de 1ère classe et 2ème classe</b> comptant au moins 10 ans de services effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont cinq années au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique qui ont satisfait à un examen professionnel. |

**Les conditions ci-dessus doivent s'apprécier au 1er janvier 2023.**

L'inscription sur la liste d'aptitude ne pourra intervenir qu'au vu des attestations (et/ou dispenses) établies par le CNFPT précisant que l'agent a accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues, soit au minimum 2 jours.